

Arrêt

n°327 300 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration
2. la Ville de Liège représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris respectivement les 4 mars 2024 et 14 février 2024 et tous deux notifiés le 4 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. MOUGEOLLE *loco* Me I. SCHIPPERS qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2023.

1.2. Le 26 janvier 2024, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 *bis* de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [J.H.T.S.].

1.3. En date du 4 mars 2024, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'admission de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 26/2, § 3, alinéa 3 ou de l'article 26/2/1, §2, alinéa 2,1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

s'est présenté(e) le 26/01/2024 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

X l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé[e] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. o L'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : o Certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier.

[...]».

1.4. En date du 14 février 2024, la première partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable

2.1. Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 mars 2025, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (*cf* dans le même sens, RvSt, n° 140 504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166 003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la première décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Vis-à-vis de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi], et de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

3.2. Elle relève « *La requérante dispose sur base de l'article 10 bis de la loi d'un droit au regroupement familial avec son conjoint, à condition de respecter certaines conditions de recevabilité et de fond. L'article 12bis, §1 de la [Loi] dispose que : [...] La requérante, qui était le 26.1.2024 en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 9.3.2024, pouvait certainement prétendre à ce que sa demande soit examinée sur pied de l'article 12bis, §1, 2°. Subsidiairement, sa demande pouvait être examinée sous l'angle de l'article 12bis, §1, 3° de la loi* ».

3.3. Dans une première branche, elle soutient que « *La première partie adverse a pris à l'encontre [de la requérante] une décision d'ordre de quitter le territoire alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'une demande de regroupement [familial] avait été introduite. La demande de regroupement familial introduite par la requérante pouvait être analysée sur base des articles 26 à 26/2/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981. La décision prise par la seconde partie adverse laisse par ailleurs littéralement un choix à son lecteur puisqu'elle indique en préambule « Vu l'article 26/2, §3, alinéa 3 ou de l'article 26/2/1, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Sans que le Bourgmestre [de] Liège n'ait déclaré la demande irrecevable, et sans déclarer lui-même la demande irrecevable, l'Office des étrangers a pris le 14.2.2024 à l'encontre [de la requérante] un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'est pas motivée par rapport à la demande de regroupement familial qui était à ce moment encore pendante et viole par conséquent les articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi]* ».

3.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Elle ne fait pas non plus mention de la déclaration d'arrivée de la requérante, alors que ce document indique qu'elle est « autorisée au séjour jusqu'au 9.3.2024 ». Elle viole dès lors également pour ce motif les articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi]. En outre, si elle doit se comprendre comme une décision de retrait implicite de la déclaration d'arrivée en ce que celle-ci autorise la requérante au séjour jusqu'au 9.3.2024, encore faut-il constater que l'Office des étrangers n'est pas l'auteur de cet acte et n'était donc pas compétent pour le retirer, cette compétence revenant exclusivement au bourgmestre. Celui-ci aurait (peut-être) pu procéder au retrait, ce qui aurait (peut-être) autorisé l'Office des étrangers à prendre la décision entreprise* ».

3.5. Concernant le premier acte querellé, la partie prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi], et de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

3.6. Dans une première branche, elle souligne « *La décision prise par la seconde partie adverse laisse littéralement un choix à son lecteur puisqu'elle indique en préambule « Vu l'article 26/2, §3, alinéa 3 ou de l'article 26/2/1, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Le début de la phrase est d'ailleurs suivi d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page « Biffer la mention inutile » mais cette note instruction (sic) est restée lettre morte, la « mention inutile » n'ayant pas été biffée. La décision entreprise, qui ne mentionne pas sa base légale, viole par conséquent les articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi]* ».

3.7. Dans une deuxième branche, elle avance « *La seconde décision entreprise est motivée comme suit : « L'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 11bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), à savoir : L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. 0 L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour: 0 certificat médical et attestation mutuelle produits en séjour irrégulier ». Cette motivation n'est pas compréhensible. Le fait,*

allégué, d'avoir produit un certificat médical et une attestation de la mutuelle alors que la requérante était en séjour irrégulier ne démontre pas qu'elle n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour. Cette motivation viole dès lors les articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi] ».

3.8. Dans une troisième branche, elle fait valoir « *A supposer que la décision doit être comprise, même si elle n'est pas formulée comme telle, comme reprochant à la requérante d'avoir produit un dossier complet lorsqu'elle était en séjour illégal alors qu'elle aurait dû, conformément à l'article 12bis de la [Loi], présenter son dossier complet lorsqu'elle était en séjour légal, encore faut-il prendre en considération le fait que la requérante était toujours couverte par une déclaration d'arrivée lorsqu'elle a effectué sa demande de regroupement familial. Cet élément est toutefois totalement absent de la motivation de la décision entreprise qui viole dès lors, pour ce motif également, les articles 10bis, 12bis et 62, §2 de la [Loi] ».*

4. Discussion

4.1. Sur les diverses branches des deux moyens pris, le Conseil se rallie aux observations suivantes de la première partie défenderesse dans sa note, à savoir « *La partie adverse entend rappeler que l'article 12bis de la [Loi] dispose que § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation; 3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; 4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. Dès lors que la partie requérante ne prétend pas qu'elle était admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois, elle devait, pour pouvoir introduire sa demande de séjour à partir du territoire belge, soit se trouver dans le cas visé à l'article 2°, soit revendiquer le bénéfice de circonstances exceptionnelles comme prévu au point 3° précité. Or, il convient de constater qu'elle n'a pas invoqué de circonstances exceptionnelles de manière telle qu'elle prétend à tort dans ses observations liminaires que sa demande aurait pu être examinée sous l'angle de l'article 12bis, § 1er, 3°, de la loi. Force est ensuite de relever qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'était pas autorisée au séjour pour trois mois maximum au moment où elle a introduit sa demande le 26 janvier 2024. Il y a en effet lieu de rappeler que l'article 6 du Règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code des frontières Schengen) prévoit que 1. Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes: a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants: i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation; ii) il a été délivré depuis moins de dix ans; b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n°539/2001 du Conseil, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité; c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens; d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS; e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs. 2. Pour l'application du paragraphe 1, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des États membres et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des États membres. Les périodes de séjour autorisées au titre d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des États membres. Il s'ensuit que le ressortissant d'un État tiers n'est autorisé à séjourner sur le territoire des États membres que 90 jours par période de 180 jours et que c'est donc uniquement pendant ces 90 jours de séjour autorisé qu'il peut valablement introduire une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la [Loi] auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, ce qu'il ne peut ignorer puisque selon un principe général de droit, nul n'est censé ignorer la loi. Ainsi jugé, le Conseil*

rappelle que la partie requérante, qui estime que l'on ne peut lui opposer le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est censée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application. La circonstance qu'elle soit étrangère ne l'en dispense en effet aucunement sous peine de vider de substance l'ensemble des dispositions de la [Loi] fixant les conditions d'accès au territoire belge, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement. La partie adverse estime que la partie requérante en était du reste bien consciente puisqu'elle a indiqué le 13 décembre 2023 lors de sa déclaration d'arrivée être arrivée sur le territoire belge le 11 décembre 2023 et qu'elle a produit lors de sa demande de regroupement familial un billet d'avion Barcelone-Charleroi pour un vol à cette date. Cependant, il apparaît qu'elle a omis de déclarer qu'elle était entrée sur le territoire des Etats membres le 27 septembre 2023 et qu'elle ne l'avait pas quitté depuis lors et qu'elle n'a pas déposé les pages de son passeport comprenant le cachet d'entrée à cette date. C'est en effet seulement suite à la convocation par la commune qu'il s'est avéré le 14 février 2024 que celui-ci ne contenait qu'un cachet d'entrée à Madrid en date du 27 septembre 2023 et pas de sortie de l'espace Schengen depuis lors. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à invoquer qu'elle a obtenu une déclaration d'arrivée indiquant qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 9 mars 2024 et qu'elle pouvait prétendre à ce que sa demande soit examinée sur pied de l'article 12bis, § 1er, 2°, et subsidiairement sous l'angle de l'article 12bis, § 1er, 3°, de la loi. En effet, il convient de rappeler que selon un principe général de droit que traduit l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans", personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. En outre, l'intéressée devant savoir qu'étant arrivée à Madrid le 27 septembre 2023, elle ne pouvait séjourner légalement sur le territoire des Etats membres que jusqu'au 25 décembre 2023 et qu'elle aurait dû le préciser lors de sa déclaration d'arrivée en date du 13 décembre 2023, cette déclaration d'arrivée est entachée d'une erreur tellement manifeste qu'elle doit être tenue pour inexistante. C'est donc en vain que la partie requérante reproche à la partie adverse son incompetence à la retirer. En effet, une décision qui est manifestement inexistante compte tenu de l'illégalité qui l'entache n'a pas à être retirée. [...].

La partie adverse estime que c'est à juste titre que la décision de refus de prise en considération vise tant l'article 26/2, §3, alinéa 3 et l'article 26/2/1, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'aucune mention n'a été biffée. En effet, aucune de ces deux mentions n'était inutile puisque le refus est justifié par le fait que la partie requérante n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour et demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'a pas été dépassé, ce qui implique qu'elle n'a pas introduit sa demande conformément au § 2 - à savoir en séjour légal-, ce qui correspond au cas visé par l'article 26/2, § 3, précité et qu'elle n'a pas produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour, ce qui signifie que la commune a estimé aussi se trouver dans le cas visé à l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante prétend à tort que la décision entreprise ne mentionnerait pas sa base légale. Ses critiques manquent quant à ce en fait. [...] La partie adverse estime que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision de refus de prise en considération. Il ressort en effet de celle-ci que le motif concernant le fait d'avoir produit un certificat médical et une attestation de la mutuelle en séjour irrégulier n'explicite pas le motif tiré de ce que l'intéressé[e] n'était pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour mais le motif tiré de ce que l'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour. Cela ressort de l'emploi du « : » entre la phrase « l'intéressé[e] ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour » et la mention « certificat médical et une attestation de la mutuelle en séjour irrégulier ». Il apparaît à la lecture du refus de prise en considération que le motif tiré de ce que l'intéressé[e] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour est quant à lui explicite, après un autre « : », par la phrase « Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». C'est donc à tort que la partie requérante prétend que la motivation ne serait pas compréhensible. [...] La partie adverse estime à nouveau que la partie requérante ne peut, compte tenu du principe "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans", pas invoquer la déclaration d'arrivée qui lui a été remise le 13 décembre 2023 puisqu'elle ne peut invoquer sa propre faute, étant d'avoir omis de mentionner qu'elle était sur le territoire des Etats membres depuis le 27 septembre 2023 et ne l'avait pas quitté, pour justifier le droit qu'elle revendique et que ladite déclaration d'arrivée doit être considérée comme inexistante car entachée d'une illégalité manifeste dès lors qu'elle résulte du fait que la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2023 en omettant sciemment de préciser qu'elle était déjà sur le territoire Schengen depuis le 27 septembre 2023 et qu'elle ne l'avait pas quitté depuis lors et [...] qu'elle a produit lors de sa demande de regroupement familial non pas le passeport avec son cachet d'entrée dans l'espace Schengen mais un billet d'avion Barcelone-Charleroi pur un vol en date du 11 décembre 2023. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas (un) intérêt (légitime) à invoquer qu'elle était toujours couverte par une déclaration d'arrivée lorsqu'elle a effectué sa demande de regroupement familial puisque ladite déclaration doit pour les raisons précitées être déclarée inexistante et que la partie requérante qui a menti (par omission) pour l'obtenir ne peut donc se baser sur celle-ci pour pouvoir introduire une demande sur le territoire belge puisqu'elle n'était plus autorisée à séjourner sur le territoire vu que son séjour excédait 90 jours par période de 180 jours lors de l'introduction de sa demande ». (Le Conseil souligne)

Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire querellé alors que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt était toujours pendante, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel.

Le Conseil précise que le premier acte attaqué vise en réalité l'article 26/2, § 3, alinéa 4 et non alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

4.2. Les diverses branches des deux moyens pris ne sont pas fondées.

5 Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE